



CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DECEMBRE 2025 PROCES-VERBAL

Le mardi deux décembre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Wolfisheim, sous la présidence de Monsieur Eric AMIET, Maire, pour la tenue d'une séance ordinaire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le mercredi vingt-six novembre deux mille vingt-cinq.

Présents : M. Eric AMIET, Maire, Mme Marie-Laure LAMOTHE, Maire-Adjoint, M. Michel WARTEL, Maire-Adjoint, Mme Laurence MEYER, Maire-Adjoint, et les conseillers municipaux, M. Marc MILTENBERGER, Mme Christelle HUSS, M. André MEHN, Mme Martine ROSSIGNOL, M. Jean-Luc BROGER, Mme Renée PINGET-SUSTRANCK, M. Christophe FRIESE, Mme Christiane BOMBARDIER, M. Thibaut HIRSCH, Mme Françoise CARBIENER, M. Arnaud OSTERMANN, Mme Christine LUTTER, M. Bernard MERTZ, Mme Dominique HAEFFELÉ, Mme Martine BRUCKMANN, Mme Céline HADJ SASSI-BOUDERBALA, Mme Murielle STRICHER-CADIEU

Absents excusés et représentés : : M. Maurice SAUM, Maire-Adjoint (procuration donnée à M. Michel WARTEL), Mme Véronique LAUTH (procuration donnée à Mme Marie-Laure LAMOTHE), Mme Dominique SANDER (procuration donnée à Mme Laurence MEYER), M. Jean-Luc KOCH (procuration donnée à M. Bernard MERTZ)

Absent(s) excusé(s) et non représenté(s) : M. Damien COCKENPOT

Absent(s) : M. Cyrille JOCHUM

Ordre du jour :

Point 01/2025 : Installation d'un nouveau conseiller municipal

Point 02/2025 : Offre de concours pour l'achat de nouveaux buts pour le terrain de foot d'entraînement de Wolfisheim

Point 03/2025 : Adhésion à la convention de participation risque santé du CDG du Bas-Rhin 2026-2031

Point 04/2025 : Affectations des crédits en investissement

Point 05/2025 : Modification du tableau des effectifs

Point 06/2025 : Délibération course octobre rose

Point 07/2025 : Fonds de concours salle de spectacle

Point 08/2025 : Demande de versement du fonds de concours par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du fonctionnement de la bibliothèque de la commune de Wolfisheim

Point 09/2025 : Rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement, et le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets

Annexes aux délibérations :

01/2025 : Convention relative à une offre de concours - achat de nouveaux buts pour le terrain de foot d'entraînement

02/2025 : Dépenses de frais de structure de la bibliothèque de Wolfisheim pour l'année 2024

03/2025 : Synthèse des rapports eau, assainissement et déchets



Annexes aux délibérations transmises par mail :

01/2025 : Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets

02/2025 : Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement

Information au Conseil Municipal transmise par mail :

- Présentation du rapport social unique 2024

Election du secrétaire

Conformément à l'article L. 2547-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne M. Thibaut HIRSCH pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. Thibaut HIRSCH déclare accepter ces fonctions.

Mr Valentin GIRARDEAU, Directeur Général des Services, et Mme Jessie TOUSSAINT, assistante de direction, assistent à la séance sur prescription de M. le Maire, conformément à l'article L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

Ouverture de la séance

Monsieur le Maire après appel nominal, constate que les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de vingt-sept.

Le Maire déclare la séance ouverte à vingt heures pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour, qui a été porté à la connaissance du Conseil Municipal par lettre de convocation.

Point 01/2025 : Installation d'un nouveau conseiller municipal

Par courriel en date du 9 octobre 2025, Monsieur Philippe VOILQUIN, conseiller municipal élu lors des élections du 15 mars 2020, a fait part de sa démission à Monsieur le Maire.

Cette décision est devenue exécutoire dès sa réception par les services municipaux le même jour.

Monsieur le Préfet de la Région Grand Est, a été informé de cette démission en application de l'article L.2121-4 du CGCT.

Le conseil municipal ne se compose donc plus que de 26 membres.

Afin de le ramener à son effectif légal de 27 membres, il convient de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller municipal.

A cet effet et conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Monsieur Jean-Luc KOCH né le 26 avril 1962 à Strasbourg (Bas-Rhin) et domicilié à Wolfisheim, 25, rue des Vignes, venant dans l'ordre de la liste et ayant accepté cette fonction par courrier en date 3 novembre 2025,

Monsieur le Maire peut procéder à son installation.

M. le Maire : Jean-Luc Koch qui est installé ce soir, ne peut pas être présent, pour un cas de force majeure.



Point 02/2025 : Offre de concours pour l'achat de nouveaux buts pour le terrain de foot d'entraînement de Wolfisheim

La Commune est propriétaire du terrain de football situé à Wolfisheim, utilisé par l'association Etoile Sportive de Wolfisheim (ESW) pour ses entraînements et compétitions.

Les buts en place ont fait l'objet d'une inspection officielle par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives. À l'issue de ce contrôle, en août 2025, ils ont été jugés non conformes, rendant impossible la tenue de matchs officiels sur ce terrain.

Afin de permettre la poursuite des activités sportives et la tenue des compétitions, la Commune a installé des buts « amovibles », fixés au sol sur les côtés et à l'arrière. Bien que plus adaptés, ils n'entrent pas entièrement dans les critères du règlement de la FFF en ce que les poteaux verticaux ne sont pas fixés au sol dans des fourreaux.

Pour préserver la pratique du foot sur le terrain d'entraînement, y compris et surtout en compétition, l'achat de nouveaux buts conformes est décidé, pour un total de 6 315,60 € TTC.

L'association ESW, directement intéressée par cette mise en conformité, propose de participer financièrement à ce projet à hauteur de 1 500 €, cela par la mise en place d'une « offre de concours » formalisée par convention.

Etant précisé qu'une offre de concours est une contribution volontaire, souvent matérielle ou financière, apportée par un tiers (public ou privé) pour la réalisation ou la rénovation d'un ouvrage public. Dans le cas présent, l'ESW agit en tant que partie offrante en proposant une participation de 1 500 € destinée à l'achat des nouveaux buts. Les conditions de mise en œuvre de cette contribution et les engagements respectifs de l'association et de la Commune doivent être formalisés par une convention. Cette convention précise notamment l'affectation des fonds au projet concerné et les modalités de versement de la somme promise.

Pour être valable, l'offre de concours doit être acceptée explicitement par la collectivité bénéficiaire. Conformément aux usages juridiques, il est donc demandé à l'assemblée délibérante (Conseil municipal) d'accepter l'offre de concours de l'ESW en approuvant la convention qui la formalise.

VU l'avis négatif de la Commission régionale des terrains et installations sportives en date du 18/08/2025,

VU l'offre de concours en date du 21/11/2025 présentée par Monsieur Frédéric Dreyfuss, Président en exercice de l'ESW pour un montant de 1 500 €,

CONSIDERANT la nécessité de permettre la tenue de matchs sur le terrain d'entraînement de football pour préserver le terrain d'honneur lors d'épisode d'intempérie,

CONSIDERANT que l'ESW est l'association utilisatrice de l'infrastructure,

CONSIDERANT que l'opération participera à l'amélioration de la sécurité de l'ensemble des usagers,

M. Wartel : la ligue est passée est s'est aperçue que les buts sont trop petits. Il n'est donc pas possible de jouer sur le terrain, il est important de changer les buts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le projet d'équipement susmentionné, à savoir l'acquisition et l'installation de buts de football conformes aux normes officielles sur le terrain d'entraînement, pour un montant total de 6 315,60 € TTC.



APPROUVE la convention formalisant l'acceptation de l'offre de concours proposée par l'Etoile Sportive de Wolfisheim, d'un montant de 1 500 €, et fixant les modalités de réalisation du projet ainsi que de versement de cette participation financière.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention d'offre de concours avec l'ESW, ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier, afin de permettre la mise en œuvre du projet.

Point 03/2025 : Adhésion à la convention de participation risque santé du CDG du Bas-Rhin 2026-2031

Le Centre de Gestion a conclu une nouvelle convention santé complémentaire avec MUT 'EST qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une période de 6 ans.

➤ Le nouveau contrat propose à nouveau 3 niveaux de garantie

- Formule 1 : garanties de base
- Formule 2 : garanties renforcées
- Formule 3 : garanties supérieures

Les tarifications tiennent compte à la fois de l'âge de l'agent, de sa situation familiale et de son régime d'affiliation à la Sécurité Sociale. Les 3 niveaux de garanties ont été révisés afin de :

- pour la Formule 1 de base, favoriser l'adhésion de tous les agents, notamment les agents jeunes de – 31 ans en adaptant les garanties à leurs besoins ;
- permettre aux agents d'avoir de meilleurs remboursements en formules 2 et 3 sur un certain nombre de garanties. La formule 3 est celle qui comportait le plus grand nombre d'adhérents dans la convention de participation actuelle (plus de 80% des adhérents).

➤ La nouvelle convention de participation en santé intègre deux surcomplémentaires :

- une surcomplémentaire responsable, dénommée « option renfort dentaire », accessible au choix de l'adhérent et qui sera réservée aux seuls adhérents des formules 2 « garanties renforcées » et 3 « garanties supérieures » ; cette offre permettra aux adhérents l'ayant choisie de bénéficier de meilleurs remboursements sur un certain nombre de garanties en dentaire ;
- une surcomplémentaire non responsable « dépassements d'honoraires non OPTAM », accessible au choix de l'adhérent et qui sera réservée aux seuls adhérents des formules 2 « garanties renforcées » et 3 « garanties supérieures » ; cette offre permettra aux adhérents l'ayant choisie de bénéficier de meilleurs remboursements en matière de dépassements d'honoraires en cas de soins médicaux et paramédicaux ou d'hospitalisation.

La surcomplémentaire responsable pourra faire l'objet d'une participation employeur. La surcomplémentaire non responsable quant à elle, du fait même de son caractère non responsable, **ne pourra pas faire l'objet d'une participation employeur et sera donc entièrement à la charge de l'agent**. La cotisation relative à la surcomplémentaire non responsable devra être réglée directement par l'agent à MUTEST, par voie de prélèvement bancaire, et ne devra pas figurer sur le bulletin de paie de l'agent.

Les retraités qui choisiront d'adhérer au contrat proposé dans le cadre de la nouvelle convention de participation (sans participation employeur) pourront également opter pour la souscription des deux surcomplémentaires.



- Afin de simplifier les démarches des agents et d'alléger la charge administrative des correspondants de chaque collectivité, MUTEST propose désormais une adhésion 100 % en ligne pour les agents. L'adhésion en ligne devra être effectuée par l'agent lui-même.
- La participation versée par l'employeur constitue un avantage consenti au profit de l'agent imposable au même titre que tout complément de salaire. Elle est donc incluse dans le revenu imposable de l'agent bénéficiaire (article 79 du Code général des impôts). Elle est également soumise à charges sociales (RAFP et CSG/RDS pour les agents CNRACL et cotisations Sécurité Sociale, IRCANTEC et CSG/RDS pour les agents IRCANTEC).
- La participation employeur mensuelle, modulée en fonction du temps de travail pour les agents à temps non-complet ou à temps partiel, s'élève depuis 2019 à :

Agent seul	32 €
Agent seul + enfant(s) OU couple	62 €
Couple + enfant(s)	80 €

Il convient de définir les nouveaux montants de participation de la collectivité, qui ne peuvent pas être modulés selon le régime d'appartenance ni le temps de travail. La seule modulation possible est une modulation selon la situation familiale.

A titre indicatif, le CDG 67 indique que le montant moyen de la participation employeur pour la convention santé en cours s'élève à 390 euros par an et par agent (soit 32.50€/mois), 235 euros par an pour le conjoint (soit 19.58 €/mois), et 133 euros par an pour 1 enfant (soit 11.08 €/mois). En matière de prévoyance, sur le contrat en cours, le montant moyen de la participation employeur s'élève à 262 euros par an et par agent (soit 21.83€/mois).

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec



MUTEST, y compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04/11/2025 ;

VU l'exposé du Maire ;

M. Girardeau : c'est une convention pour 2026-2031, on passe par le CDG 67. On avait une participation employeur qui était figée. On prend en compte l'inflation en augmentant la part employeur. Des surcomplémentaires sont mises en place. Il n'y a pas de participation employeur là-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) **DECIDE D'ADHERER** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1^{er} janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- 2) **DECIDE D'ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé » ;
- 3) **DECIDE DE FIXER** le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 (qui ne peut excéder le montant de la cotisation) :
 - à hauteur de **35 € par agent et par mois** dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »),
 - pas de participation employeur en cas de souscription par l'agent de la surcomplémentaire responsable dénommée « option renfort dentaire ».

La participation forfaitaire sera modulée comme suit :

Selon la composition familiale, dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures ») :

- agent seul :	35 € par mois
- agent seul + enfant(s) ou couple :	66 € par mois
- couple + enfant(s) :	85 € par mois

4) **PREND ACTE**

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.
Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la **masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.**
- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.



- 5) **AUTORISE** le Maire à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant.

Point 04/2025 : Affectations des crédits en investissement

Pour les dépenses d'investissement, notamment dans le cadre des marchés publics, la commune peut être amenée à mandater des factures avant le vote du budget primitif 2026 qui interviendra courant mars/avril 2026. Il s'agit principalement d'opérations de 2025 reconduites et facturées en 2026.

Afin de permettre la continuité des mandatements, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'engagement, le mandatement et la liquidation des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent arrondi à l'inférieur.

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le montant total représente moins du quart des crédits ouverts au budget de l'année 2025,

Considérant que ces crédits sont affectés de la manière suivante aux chapitres 20, 21 et 23

- Chap 20 : 54 500 €
- Chap 21 : 213 706 €
- Chap 23 : 342 950 €

Soit au total : 611 156 €

M. Girardeau : c'est la traditionnelle délibération pour pouvoir payer des factures l'an prochain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'engagement, le mandatement et la liquidation des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2025 aux chapitres 20, 21 et 23 pour un montant de 611 156 € ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes relatifs.

Point 05/2025 : Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de procéder à des modifications du tableau des effectifs :

- 1) Notre responsable de la restauration scolaire à l'école maternelle à temps non-complet (28/35^e) fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} janvier 2026. Aussi, le poste va être recalibré.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Créer 1 poste permanent d'adjoint technique à 36/35^e, annualisé à 29.31/35^e du 01/01/2026 au 31/08/2026 pour les missions de responsable restauration scolaire et entretien à l'école maternelle
- Modifier la DHS d'un poste permanent d'adjoint technique de 26/35^e à 18.67/35^e annualisé à 15.20/35^e du 01/01/2026 au 31/08/2026.



République française – Département du Bas-Rhin
Conseil municipal de la commune de Wolfisheim – séance du 2 décembre 2025

L'annualisation permet de lisser la rémunération sur l'année pour prendre en compte les périodes de congés scolaires durant lesquels les agents ne sont pas en activité.

- 2) Une ATSEM sera en retraite progressive à mi-temps à compter du 1^{er} janvier 2026, à raison de 2 jours par semaine. Ses missions (sur le temps scolaire et périscolaire) vont être réparties entre plusieurs collègues, sans augmentation de la masse salariale.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier la DHS des postes suivants :

Grades	Ancienne DHS	Ancienne DHS annualisée	Nelle DHS en période scolaire	Nlle DHS annualisée à compter du 01/01/2026
ATSEM principal de 2 ^e classe	30.16/35 ^e	24.89/35 ^e	31.33/35 ^e	26.63/35 ^e
ATSEM principal de 2 ^e classe	36.50/35 ^e	29.98/35 ^e	40/35 ^e	31.46/35 ^e
ATSEM principal de 2 ^e classe	29.66/35 ^e	24.63/35 ^e	42/35 ^e	32.98/35 ^e (a)

(a) L'augmentation ou la diminution du temps de travail de plus de 10% requière l'avis du comité social territorial.

- 3) Il est proposé de supprimer d'anciens postes permanents qui ne sont plus pourvus au tableau des effectifs après avis favorable du CST du 04/11/2025, à savoir :

Grade	Nb de postes	Quotité de travail	Titulaire ou non titulaire	Motif
Rédacteur principal 1 ^e classe	1	TC	T	Promotion interne
Adjoint administratif pal 1 ^e classe	1	TC	T	Promotion interne
Adjoint d'animation	1	TNC	NT	fin de contrat
ATSEM pal 1 ^e classe	1	TNC	T	Mutation
ATSEM pal 1 ^e classe	1	TC	T	Retraite
ATSEM pal 2 ^e classe	1	TNC	T	Avancement de grade
Adjoint technique	1	TC	T	Avancement de grade

M. Girardeau : nous avons eu pas mal de remplacement à gérer les derniers mois.

Le Conseil Municipal :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 97-I qui prévoit que : « la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. » ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation



et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Vu l'avis favorable du CST ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité en vigueur,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les effectifs aux besoins du service,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** ainsi le tableau des effectifs,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes relatifs.

Point 06/2025 : Délibération course octobre rose

Depuis plus de 20 ans, Octobre est le mois du ruban rose, le rendez-vous d'une vaste campagne **d'information et de sensibilisation contre le cancer du sein**. Depuis 2010, La Strasbourgeoise est une manifestation organisée par l'Association des Courses de Strasbourg Europe (ACSE) et l'Office des Sports de Strasbourg en partenariat avec la société Lilly.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune, dans le cadre de sa programmation culturelle, a organisé la participation d'un groupe de concitoyens de Wolfisheim à la course La Strasbourgeoise 2025. Cependant, l'association demande un règlement unique pour les groupes.

La Trésorerie d'Erstein nous a autorisés à encaisser les frais d'inscription de chaque participant via la régie affaires culturelles, et mandater ensuite à l'association la totalité de la somme, sous réserve d'une délibération détaillée du conseil municipal. Le montant de la dépense sera imputé sur l'article 6238.

Ainsi, 26 marcheurs ont versé les droits d'inscription unitaires de 15€ à la régie affaires culturelles, soit 351€. L'ACSE nous a fait parvenir la facture correspondante. Sur ces 15€, 6€ sont reversés sous forme de don à la Ligue contre le Cancer du sein.

Mme Lamothe : c'est une action mise en place depuis 4 ans. La commune doit encaisser cet argent puis la virer à l'association.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes relatifs.

Point 07/20205 : Fonds de concours salle de spectacle

Vu les articles L.5217-7 et L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales permettant à une métropole de financer le fonctionnement et la réalisation d'un équipement par le versement d'un fonds de concours aux communes membres ;



Vu les statuts de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment les dispositions incluant la commune de Wolfisheim comme l'une de ses communes membres ;

Considérant que la commune de Wolfisheim possède la salle culturelle au sein du Centre Sportif et Culturel pour lequel elle sollicite un fonds de concours auprès de l'Eurométropole ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement, hors subventions, pris en charge par le bénéficiaire ;

Mme Lamothe : Depuis la création de la salle en 2021, l'Eurométropole nous attribue un fonds de concours de 10 000 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Sollicite** un fonds de concours à l'Eurométropole de Strasbourg en vue de participer au financement de la salle culturelle à hauteur de 10 000 €
- **Autorise** le maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Point 08/2025 : Demande de versement du fonds de concours par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du fonctionnement de la bibliothèque de la commune de Wolfisheim

Par délibération du conseil communautaire de Strasbourg du 18 mars 2011, a été mis en place à destination des bibliothèques / médiathèques municipales du réseau Pass'relle un fonds de concours. L'objectif poursuivi par ce dernier est de soutenir financièrement les équipements de proximité qui contribuent activement au développement de la lecture publique sur le territoire de l'Eurométropole.

Le Code général des collectivités prévoit que le montant de ce fonds n'excède pas la part du financement hors subvention, porté par le bénéficiaire. Aussi, le montant du fonds de concours versé représente 45% des frais de structure de la bibliothèque de Wolfisheim que sont, à l'exclusion de toute autre dépense, les dépenses en eau, gaz, électricité, téléphone et internet, chauffage, assurance, contrat de maintenance, nettoyage, loyer, petits équipements liés à l'entretien du bâtiment. Représentant pour 2024, un versement de l'Eurométropole de 45 % soit 12 345,59€ sur la base de 27 434,64€.

Afin de permettre à la commune de Wolfisheim de continuer à percevoir cette subvention, en conformité avec le Code général des collectivités territoriales, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu les articles L.5217-7 et L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales permettant à une métropole de financer le fonctionnement d'un équipement par le versement d'un fonds de concours aux communes membres ;

Vu les statuts de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment les dispositions incluant la commune de Wolfisheim comme l'une de ses communes membres ;

Considérant que la commune de Wolfisheim possède une bibliothèque pour laquelle elle sollicite un fonds de concours auprès de l'Eurométropole ;

Mme Lamothe : la somme se calcule au prorata des dépenses. Point bibliothèque : 1 bibliothécaire à 90%, 7 bénévoles, 490 adhérents, 11 249 ouvrages, 57 jeux. Gratuité pour tous les adhérents à partir du 1^{er} janvier 2026.



après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **demande** le versement par l'Eurométropole de Strasbourg du fonds de concours sur la base de 45% des frais de structure de la bibliothèque / médiathèque.
- **autorise** le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

Point 09/2025 : Rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement, et le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets

Le rapport annuel est un document réglementaire qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances.

Les rapports en question doivent donc être présentés chaque année au conseil municipal pour délibération.

Considérant que ces rapports sont consultables en Mairie.

Considérant que ces rapports annuels doivent être portés à la connaissance des conseils municipaux avant la fin de l'année 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **PREND ACTE** de cette information.

Question de Mme Bruckmann :

Monsieur le Maire,

Un panneau d'interdiction de tourner à gauche portant la mention « sauf riverains » vient d'être installé au niveau de la rue du Kriegacker, en venant d'Oberschaeffolsheim.

On peut s'étonner de cette interdiction puisqu'il s'agit d'une voie sans issue.

Est-il envisageable de rajouter la mention « sauf riverains » à l'ensemble des « tourne à gauche » actuellement interdits, en particulier à celui qui est situé à l'entrée sud de Wolfisheim, rue des Etangs ainsi que demandé de longue date ?

Merci

M. Girardeau : le panneau a été ôté, c'était une erreur de la Métropole.

M. le Maire : je peux revoir la situation à la condition qu'il y ait une saisine officielle de l'Association et on fera une réunion publique comme pour le sens interdit rue Hans Haug Balthasar.

M. Bruckmann : c'est un axe dangereux.



Question de Mme Hadj-Sassi Bouderbala :

Monsieur le Maire, Nous avons pu constater que depuis plusieurs jours des dispositifs de comptage de trafic routier ont été mis en place dans certaines rues de la commune. Afin d'assurer une information transparente au conseil municipal, pouvez-vous exposer les objectifs de ce comptage et nous préciser quand les résultats seront portés à la connaissance des élus et des habitants ? » Je vous remercie.

M. le Maire : je veux bien répéter. On est en train d'observer quel est l'impact de la circulation par rapport à la fin du tram et le sens interdit rue Hans Haug Balthasar. Les comptages ne sont pas inhabituels, ils sont faits régulièrement. On vous soumettra les chiffres quand on les aura.

Fin du Conseil municipal à 19H35.

Le Maire,
Eric AMIET



Le Secrétaire de Séance,
Thibaut HIRSCH



